

Service environnement

ARRÊTÉ N°38-2023-06-12-00014
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse
pour la campagne 2023-2024 dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
- VU** l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- VU** les arrêtés préfectoraux relatifs aux plans de gestion cynégétique sanglier et lièvre ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 25 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public organisée du 12 mai au 1^{er} juin 2023;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 2 juin 2023
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La période d'**ouverture générale** de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Isère **du 10 septembre 2023 à 7 heures au 29 février 2024 au soir.**

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à Grenoble et finit une heure après son coucher.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.

La chasse de toutes les espèces est interdite pendant toute la période de chasse le **vendredi (y compris les vendredis fériés).**

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

- PETIT GIBIER DE MONTAGNE -

**Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, jours fériés.
Carnet de prélèvement obligatoire.**

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<ul style="list-style-type: none"> • Carnet de prélèvement obligatoire • Chasse interdite dans les réserves communales de chasse ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage. • Chasse en temps de neige interdite 		
Marmotte	Du 10/09/23 au 01/10/2023	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse autorisée dans le massif de Belledonne uniquement les 17 et 24 septembre 2023; • Chasse interdite dans les massifs de : VERCORS – CHARTREUSE – OBIOU – CONNEXE et SENEPI
Lièvre variable	Du 17/09/23 au 11/11/2023	Pas de condition spécifique
Bartavelle Tétras-lyre	Du 17/09/2023 au 11/11/2023	<p>Soumis à plans de chasse, attribués par décision administrative de la FDCI en septembre</p> <p>Tétras-lyre dans la <u>réserve naturelle des Hauts Plateaux du Vercors</u> : en cas d'attribution de plan de chasse, chasse autorisée uniquement les dimanches et jours fériés.</p>
Lagopède alpin Gélinotte des Bois	Du 17/09/2023 au 11/11/2023	<p>Lagopède alpin :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Soumis à PMA, fixés en septembre par Arrêté préfectoral ◦ Tir interdit dans les massifs du Vercors, Chartreuse et Obiou. <p>Gélinotte des Bois :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ Soumis à PMA, fixés en septembre par Arrêté préfectoral

GRAND GIBIER – soumis à plan de chasse

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p><u>Chevreuil et Daim</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse • Chasse autorisée en temps de neige. • Chiens autorisés en temps de neige. 	
	<p>du 01/07/23 au 09/09/23</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>du 01/06/24 au 30/06/24</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit. • Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille, uniquement dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. ◦ Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris).
	<p>du 10/09/23 au 29/02/2024</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Tous modes de chasse autorisés <p>Cas particulier du tir du chevreuil à la grenaille</p> <p>Le détenteur du droit de chasse peut autoriser le tir du chevreuil à la grenaille uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ En chasse individuelle dans le cadre d'opérations de régulation spécialement organisées dans des contextes particuliers (pépinières, proximité habitations, etc.) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. ▪ Le diamètre des plombs doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris). ◦ En battue pour tout ou partie des postés et/ou traqueurs participant à l'action de chasse. <p>Consignes générales</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant chaque battue, les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les tirs sont rappelées à tous les participants. ▪ Les chasseurs autorisés à utiliser la grenaille sont notifiés nominativement sur le carnet de battue. ▪ Les tirs sont soumis au strict respect des règles de sécurité inscrites au schéma départemental de gestion cynégétique, et notamment le tir fichant, le respect de l'angle des 30°, l'identification du gibier, la prise en compte de l'environnement... ▪ Les tirs doivent être effectués à une distance maximale de 20 mètres environ. ▪ Le diamètre de la grenaille doit se situer entre 3,75 mm et 4 mm (plombs numéro 2 et 1 dans la série de Paris). <p>Consignes spécifiques aux postés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La distance maximale de tir doit être matérialisée de la main de l'homme, de façon visible, en 2 points minimum à 20 mètres environ de part et d'autre du poste (ce balisage peut dans le même temps matérialiser l'angle des 30°). ▪ Pour les chasseurs identifiés "tir à grenaille" sur le carnet de battue, seule la grenaille peut être utilisée (changement de munition interdit durant la battue). <p><i>Dans les zones humides telles que définies par l'article L.424-6 du Code de l'Environnement, le tir à la grenaille du chevreuil reste possible, en utilisant des munitions de substitution.</i></p>

ESPÈCE	PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Cerf élaphe		<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse • Chasse autorisée en temps de neige. • Chiens autorisés en temps de neige.
	du 02/09/2023 au 09/09/2023	Le tir anticipé se pratique sur autorisation préfectorale individuelle, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'un bracelet réglementaire ou d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	du 10/09/23 au 29/02/2024	Tous modes de chasse autorisés
Mouflon Chamois	du 02/09/2023 au 29/02/2024	<ul style="list-style-type: none"> • Soumis à plan de chasse • Chasse autorisée en temps de neige. <ul style="list-style-type: none"> • Uniquement approche ou affût, sans chien (2 chasseurs maximum par secteur). ◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif du Vercors pour <u>chamois et mouflon</u> (5 chasseurs maximum par secteur). ◦ Approche et affût combinés autorisés dans le massif de Chartreuse pour <u>mouflon uniquement</u> (5 chasseurs maximum par secteur). ◦ Dans tous les cas, le rabat du gibier est interdit. <p>La liste des communes définissant les massifs figure en annexe du présent arrêté</p>

- GRAND GIBIER - Sanglier

~~Chasse dans les réserves se référer à l'article 21~~

**L'espèce est soumise à plan de gestion. S'y référer pour les modalités de chasse par unité de gestion sanglier ainsi qu'au schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur dans le département.
En cas d'absence de plan de gestion, les modalités de chasse ci-dessous s'appliquent**

PÉRIODE D'OUVERTURE	Mode de chasse	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
Du 01/07/23 au 14/08/23 et du 01/06/24 au 30/06/24	Approche individuelle ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation préfectorale, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le décanonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
Du 15/08/23 au 09/09/2023	Approche individuelle ou affût	La chasse à l'approche ou à l'affût est possible, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
	Décantonnement	Le décanonnement est autorisé en cas de dégâts ou de concentration anormale de sangliers, avec ou sans chiens, obligatoirement sans arme, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou son délégué.
	Battue	La chasse en battue est autorisée tous les jours sauf de jour de non-chasse départemental.
du 10/09/23 au 29/02/24		Tous modes de chasse autorisés tous les jours sauf jour de non chasse départemental, y compris en temps de neige.
Du 01/03/24 au 31/03/24	Battue, affût ou approche	Chasse organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué en battue (équipe unique), ou approche et/ou affût y compris en temps de neige.

En cas d'absence de plan de gestion, la chasse en réserve est interdite.

GRAND GIBIER - non soumis à plan de chasse - Cerf SIKA

Classé Espèce Exotique Envahissante par arrêté ministériel du 14/02/2018

PÉRIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	<ul style="list-style-type: none"> • Tout prélèvement devra être déclaré, dans les 72H00, par mail à la FDCI (fdc38@chasse38.com) • Chasse en réserve autorisée, de manière ponctuelle
du 01/07/23 au 09/09/23 et du 01/06/24 au 30/06/24	Le tir anticipé se pratique, uniquement à l'approche ou à l'affût, sans chien, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Le chasseur doit être en possession d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.
du 10/09/23 au 29/02/2024	<ul style="list-style-type: none"> • Tous modes de chasse autorisés • Chasse autorisée en temps de neige, y compris avec chiens

- GIBIER D'EAU et OISEAUX DE PASSAGE -

Les dates d'ouvertures et de fermetures sont fixées par les arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifiés (ouvertures) et du 19 janvier 2009 modifié (fermetures) et sont susceptibles de modification. Ces informations peuvent être consultées sur le site de la DDT 38 à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse-Regulation/La-chasse/La-reglementation-de-la-chasse>

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE	
GIBIER D'EAU	OISEAUX DE PASSAGE
<ul style="list-style-type: none"> • Chasse en temps de neige autorisée sur les cours d'eau et canaux mentionnés en annexe du présent arrêté, plans d'eau ayant une superficie d'au moins 1 ha et tous marais non asséchés ayant une superficie d'au moins 2 ha, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. • Chasse à la passée : <ul style="list-style-type: none"> ◦ 2 heures avant le lever et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. ◦ 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil sur le reste du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Chasse interdite par temps de neige. • <u>Bécasse des bois</u> : <ul style="list-style-type: none"> ◦ carnet de prélèvement obligatoire. <p>Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine (*) et de 3 par jour jusqu'au 14 janvier 2024, puis de 1 bécasse semaine (*) du 15 janvier au 20 février 2024.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pigeons et bécasse des bois</u> : à partir du 15 janvier 2024, chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi. • <u>Autres oiseaux de passage</u> : à partir du 15 janvier 2024, chasse autorisée uniquement les lundis, jeudis, samedis et dimanches. <p>(*) La semaine s'entend du lundi 0h au dimanche 24h.</p>

ARTICLE 3 :

La chasse pourra être exceptionnellement fermée pour l'organisation de comptages des chamois sauf annulation générale des recensements y compris le matin même sur la totalité du territoire de certaines communes.

ARTICLE 4 :

Dans les réserves de chasse communales et les réserves de chasse et de faune sauvage, le plan de chasse, ou le plan de gestion cynégétique s'exerce sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou son délégué à l'approche, à l'affût, ou en battue.

Plusieurs battues ne peuvent être réalisées simultanément dans une réserve du territoire de chasse concerné. Le carnet de battue doit préciser, dans la case Observations, la mention "y compris en réserve de chasse".

Tout autre acte de chasse est autorisé simultanément sur le territoire de chasse concerné, y compris en battue. Est considéré comme une "chasse en réserve" le fait de rechercher, poursuivre et capturer un animal à l'intérieur de l'emprise géographique de la réserve. Lors d'une battue, réalisée partiellement ou totalement dans l'emprise géographique de la réserve, les chasseurs postés à l'extérieur de la réserve sont aussi considérés en "chasse en réserve" dès lors que les animaux sont traqués à l'intérieur de celle-ci. L'ensemble des participants à cette battue, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, doit alors avoir signé un unique carnet de battue.

Le gibier sortant de l'emprise de la battue « chasse en réserve » peut être chassé par un chasseur individuel ou une autre équipe de chasse.

ARTICLE 5 :

Pour l'exercice de la vénerie **sous terre** du blaireau (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 16 septembre 2023 jusqu'au 15 janvier 2024 au soir.

Les équipages de vénerie sous terre devront rendre compte de leur activité et de leur prélèvement à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 1er septembre pour la campagne écoulée.

ARTICLE 6 :

Pour l'exercice de la vénerie **sur terre** (équipages agréés), la chasse y compris en temps de neige est autorisée du 16 septembre 2023 jusqu'au 31 mars 2024 au soir.

ARTICLE 7 :

La tenue d'un registre de battue est obligatoire pour toute chasse collective, à partir de trois participants (cervidés, sanglier, renard) pendant toute la saison. La (ou les) espèce(s) chassée(s) doivent être précisées. Ce registre doit être tenu à disposition de tout agent chargé de la police de la chasse. En fin de saison de chasse, il doit être conservé par le détenteur du droit de chasse jusqu'au 30 juin de l'année cynégétique **suyvante**, et tenu

à disposition de la Présidente de la FDCI ou son délégué ainsi que du correspondant du comité local sanglier ou son délégué. En cas de perte ou de vol du registre de battue, le détenteur doit le signaler dans les 48H ouvrées à la FDCI.

Hors des enclos de chasse, tout animal abattu soumis à plan de chasse ainsi que tout sanglier prélevé doit être présenté à une commission de contrôle prévue au SDGC et être déclaré dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère.

De même, tout chasseur doit déclarer ses prélèvements sur le tableau de chasse individuel distribué par le détenteur du droit de chasse et le lui restituer avant le 15 mars.

ARTICLE 8 :

La recherche du gibier blessé est autorisée en tout lieu et en tout temps, à l'exception du cœur du Parc National des Écrins, par tout conducteur de chiens de sang agréé, et en particulier ceux dont les coordonnées suivent :

Nom	Commune	Tel Portable	Nom	Commune	Tel Portable
M. BARLET G	Limite Drôme	06.62.02.0510	M. LACROIX	Limite Drôme	06.31.09.17.20 04.75.47.45.02
M. CADOUX A	Limite Savoie	06.09.84.12.41	M. MARTINEZ-VIVES	Limite Hautes-Alpes	06.69.72.76.78
M. CHATTARD	LAVALDENS	06.17.96.62.97	M. NEVADO	VOREPPE	06.64.92.77.41
M. CIECIERSKI B	LANS EN VERCORS	06.75.51.51.48	M. PONCET	CORNILLON EN TRIEVES	06 49 81 06 02
M. CIECIERSKI M	LANS EN VERCORS	06 33 43 60 32	Mme RICHARD	VILLARD-RECLAS	06.37.49.89.19
M. COURAND	LES AVENIERES	06.86.14.78.69 04.74.33.94.80	M. SERVE JM	SAINT SORLIN DE VIENNE	06.07.84..10.51
M. JACQUET	GIVORS	06.68.54.29.77 04.78.73.23.62			

Dans le cœur du PNE, la possibilité de rechercher un gibier blessé via l'utilisation de chiens de sang tenus en laisse doit être soumise à autorisation expresse du directeur de l'établissement public à avis-autorisation@ecrins-parcnational.fr

ARTICLE 9 :

Dans l'enclave du Département de l'Isère, située sur la rive droite du Rhône, lieu-dit "Le Saugey", la chasse sera ouverte les mêmes jours que dans le département de l'Ain.

De même, dans l'enclave du département de l'Ain, située sur la rive gauche du lit principal du Rhône, à hauteur des communes de BRANGUES et du BOUCHAGE (Ile du Rhône, lieu-dit "Le Pignier") la chasse sera ouverte pour chaque espèce de gibier aux mêmes dates que dans le département de l'Isère.

La chasse est fermée les mardis et vendredis au sein de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône français.

ARTICLE 10 :

Sont prohibés :

- La chasse de la Bécasse à la passée ;
- La chasse en temps de neige sauf exceptions prévues ci-dessus ;
- La chasse du lapin au furet, sauf exception prévue à l'article 2 ;
- Le lâcher du sanglier hors enclos de chasse ;
- L'élevage, le lâcher et la chasse de la perdrix choukar et du sylvilagus ;
- Le lâcher de perdrix rouge dans les cantons de FONTAINE-VERCORS sauf les communes de Fontaine, Sassenage, Veurey, Noyarey, MATHEYSINE-TRIEVES sauf les communes de Roissard, Treffort, Monestier de Clermont, Saint-Paul-lès-Monestier, Saint Guillaume, Sinard, Avignonet, Miribel-Lanchâtre et Saint-Martin-de-La-Cluse et OISANS-ROMANCHE sauf les communes de Montchaboud, Vizille, Vaulnaveys le Bas, Notre Dame de Mesage, St Pierre de Mesage; ainsi que sur les communes de La Chapelle du Bard, Allevard, le Haut Bréda, Theys, Les Adrets, Ste Agnès, St Mury Monteymond, La

- Combe de Lancey, Revel.
- Pour la chasse à l'alouette, seul est autorisé le miroir dépourvu de facettes réfléchissantes ; tout autre dispositif, y compris appeau, est interdit.
- Le tir à balle de tous les oiseaux.

ARTICLE 11 :

Cet arrêté réglemente l'exercice de la chasse pour la saison cynégétique qui va du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

ARTICLE 12 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 Grenoble);

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.
- par la voie d'un recours contentieux sur le site: <https://citoyens.telerecours.fr>

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins du Maire.

Grenoble, le 12 JUIN 2023

Le Préfet,

Laurent PREVOST

MASSIF DE CHARTREUSE

CHAPAREILLAN - ST VINCENT DE MERCUZE - STE MARIE DU MONT - LE TOUVET - LA TERRASSE -
BARRAUX - LA BUISSIERE - LA FLACHERIE - STE MARIE D'ALLOIX - LUMBIN - CROLLES - BERNIN - ST
NAZAIRE LES EYMES - ST ISMIER - BIVIERS - MEYLAN MONTBONNOT ST MARTIN - CORENC - LA
TRONCHE - ST MARTIN LE VINOUX - ST EGREVE - PROVEYZIEUX QUAIX EN CHARTREUSE - MONT ST
MARTIN - LA SURE EN CHARTREUSE - LE SAPPEY - SARCENAS - VOREPPE - ST JOSEPH DE RIVIERE
- ST LAURENT DU PONT - ST PIERRE DE CHARTREUSE - ST PIERRE D'ENTREMONT - ENTRE DEUX
GUIERS - ST CHRISTOPHE SUR GUIERS - PLATEAU DES PETITES ROCHES.

MASSIF DU VERCORS

CHATEAU-BERNARD - CHICHILIANNE - CLAIX - CORRENCON EN VERCORS - LANS EN VERCORS - LE
GUA - MIRIBEL-LANCHATRE SEYSSINET PARISET - SEYSSINS - ST ANDEOL - ST NIZIER DU
MOUCHEROTTE - ST PAUL DE VARCES - VARCES ALLIERES ET RISSET - VIF - VILLARD DE LANS - ST
GUILLAUME - ST PAUL LES MONESTIER GRESSE EN VERCORS - ROISSARD - ST MICHEL LES PORTES
- ST MARTIN DE CLELLES - CLELLES - LE PERCY - MONESTIER DU PERCY - ST MAURICE EN TRIEVES
- FONTAINE - SASSENAGE ENGIN - NOYAREY - VEUREY-VOROISE - MONTAUD - ST QUENTIN SUR
ISERE - AUTRANS-MEAUDRE - LA RIVIERE - ST GERVAIS - ROVON - MALLEVAL - COGNIN LES
GORGES - IZERON - RENCUREL - ST PIERRE DE CHERENNES - PRESLES - CHORANCHE - PONT EN
ROYANS - CHATELUS - ST ANDRE EN ROYANS - ST ROMANS - BEAUVOIR EN ROYANS.

MASSIF DE L'OBIOU

TREMINIS - ST BAUDILLE ET PIPET - MENS - CHATEL-EN-TRIEVES - PELLAFOL - LALLEY - PREBOIS.

MASSIF DE BELLEDONNE

LIVET ET GAVET (Rive droite Romanche) - ALLEMONT - HAUT BREDIA - VAUJANY (Rive droite Eau d'olle) -
LA CHAPELLE DU BARD - LE MOUTARET - PONTCHARRA - CRET EN BELLEDONNE - LE CHEYLAS -
ALLEVARD - GONCELIN - THEYS - LES ADRETS - LAVAL - ST MURY MONTEYMOND - LA COMBE DE
LANCEY - REVEL - STE AGNES - ST JEAN LE VIEUX - ST MARTIN D'URIAGE CHAMROUSSE -
VAULNAVEYS LE HAUT - VAULNAVEYS LE BAS - SECHILLENNE.

MASSIF DU CONNEXE - SENEPI

ST JEAN DE VAULX - ST GEORGES DE COMMIERS - NOTRE DAME DE VAULX - NOTRE DAME DE
COMMIERS - MONTEYNARD - LA MOTTE D'AVEILLANS - LA MOTTE ST MARTIN - MARCIEU - MAYRES
SAVEL - ST AREY PRUNIERES - SUSVILLE - PIERRE CHATEL.

COURS D'EAU

Le Rhône (rive gauche) - l'Isère - le Drac (en aval du confluent de la Bonne) - la Bonne (en aval du confluent de
la Maisanne) - la Romanche (en aval du Pont de St Guillaume) - le Vénéon (en aval du ruisseau du Lovitel) - la
Bourne (en aval de PONT EN ROYANS) - la Bourbre (en aval du Pont de BLANDIN) - l'Hien sur 2,5 kms en
amont et 2,5 kms en aval de BIOL - le Guiers (de ST LAURENT DU PONT à ENTRE DEUX GUIERS) - le Guiers
rive gauche (d'ENTRE DEUX GUIERS au confluent du Rhône) - la Bièvre (de la R.N. 6 au Rhône) - l'Oron (en
aval des Fontaines de BEAUFORT) - la Gère (en aval du Village de Chaumont) - la Save.

CANAUX

Canal du Bion (à l'aval de l'usine de produits chimiques du Dauphiné) - canal Mouturier dit rivière Moulinière de
BOURGOIN (à l'aval des cartonnages GUICHARD) - canal de la Croix-Blanche - canal du Vert et ruisseau du
Vert et, d'une façon générale tous les divers canaux compris dans le périmètre délimité par les précédents -
canal Catelan et canal St Savin sur toute leur longueur - canal de l'Huert (de CURTIN au Rhône) - canal de
Vèzeronce (entre la R.N. 75 et son confluent avec la Save) - canal des Avenières - canal du Champ - canal de
Corbellin - canal de la Morge (du C.D. 45 à l'Isère) - canal de l'Hérétang (D'ENTRE DEUX GUIERS à ST
JOSEPH DE RIVIERE) - canal de Palluel (de la Roizé à son confluent avec l'Isère) - canal partant de la jonction
du canal dit du Bas-Voreppe avec celui de l'Eygala jusqu'à son point de jonction avec l'Isère - canal de la
Chantourne (du pont de BRIGNOUD jusqu'à son point de jonction avec l'Isère) - canal de Mondragon (commune
de VOREPPE).